CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.900 du 27 mars 1996

A.60.906/VI-12.142

En cause : **GILLET** Ariane

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1994 par Ariane GILLET qui demande l'annulation de :

« 1. la décision de la partie adverse, de date inconnue de la requérante, portée à (sa) connaissance le 1er octobre 1994, de désigner temporairement Mme Julie WERY en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique, dans l'enseignement primaire de la partie adverse, à raison de 4 heures par semaine;

2. le refus implicite de désigner temporairement la requérante dans ces mêmes fonctions»;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 28 décembre 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 décembre 1995, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que l'acte attaqué n'ayant pas été retiré, les dépens doivent être laissés à charge de la requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept mars 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.